

1ERE AVENUE

Société civile de construction vente au capital de 1 525 euros
Siège social : 20-24 Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC
830 388 874 RCS BORDEAUX

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE 1ERE AVENUE

I EXPOSE PREALABLE

La **Société PROMOTION PICHET**, société à par actions simplifiée au capital de 6.000.000 euros, dont le siège social est à PESSAC (33600), 20-24 Avenue de Canteranne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 235 514, est associée unique de la **société 1ERE AVENUE**, société civile de construction vente au capital de 1.525 euros, dont le siège social est à PESSAC (33600), 20-24 Avenue de Canteranne, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 830 388 874, et détient la totalité des parts sociales composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une délibération en date du **8 juin 2026**, le conseil d'administration de la **société PROMOTION PICHET** a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la **Société 1ERE AVENUE**, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé, Monsieur Benoit PICHET, Président, à souscrire la présente déclaration.

II DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Benoit PICHET, agissant en qualité de Président, représentant légal de la **société PROMOTION PICHET**, propriétaire de la totalité des parts sociales de la **société 1ERE AVENUE** déclare :

- Dissoudre la société **1ERE AVENUE** par anticipation à compter de ce jour en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **1ERE AVENUE** à la société **PROMOTION PICHET**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société **1ERE AVENUE** à la société **PROMOTION PICHET** prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société **1ERE AVENUE** seront transférés à la société **PROMOTION PICHET** et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société **1ERE AVENUE** après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société **PROMOTION PICHET**.

Monsieur Benoit PICHET, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société **1ERE AVENUE** et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **1ERE AVENUE** à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

III DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les représentants de la société **1ERE AVENUE** et de la société **PROMOTION PICHET** constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société **PROMOTION PICHET** continuera la personne de la société **1ERE AVENUE** et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société **1ERE AVENUE** si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société **PROMOTION PICHET** continuera la personne de la société **1ERE AVENUE** et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société **1ERE AVENUE** si elle avait réalisé l'opération.

La société **PROMOTION PICHET** déclare qu'elle demandera s'il en existe un le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société **1ERE AVENUE**, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

IV DELEGATION DE POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Benoit PICHET à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société **1ERE AVENUE** et de la transmission de son patrimoine au profit de la société **PROMOTION PICHET** ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **1ERE AVENUE** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société **1ERE AVENUE** bénéficiait antérieurement.

Monsieur Benoit PICHET, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société **1ERE AVENUE** dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Benoit PICHET, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Pessac,
Le 30 juin 2026
En 4 exemplaires

Monsieur Benoit PICHET
Président de la société PROMOTION PICHET
Associée unique

